



Commentaires de l'AFORST sur les projets de décision
relatifs aux marchés de la téléphonie fixe

13 juillet 2005

AFORS Télécom, Association Française des Opérateurs de Réseaux et Services de Télécommunications
165 Boulevard Haussmann – 75008 Paris
Tél : 01 56 88 14 00 - Fax : 01 56 88 14 09
www.aforstelecom.fr

L'AFORS Télécom remercie l'ARCEP de lui permettre encore une fois de contribuer à son analyse des marchés de la téléphonie fixe dans le cadre de la consultation publique sur les 2 projets concernant ces marchés :

- le premier relatif aux marchés de détail et de gros à l'exception des prestations de terminaison d'appel vers les opérateurs alternatifs ;
- le second relatif aux marchés de la terminaison d'appel géographique des autres opérateurs de boucle locale fixe.

Toutefois, l'AFORS Télécom ne peut que déplorer que ces projets de décisions ignorent les réserves qu'elle a émises à plusieurs reprises sur une partie substantielle des analyses de l'Autorité, réserves communes à l'ensemble des opérateurs tiers et qui ont fait l'objet déjà de nombreux courriers et prises de paroles au cours de différentes réunions de travail. A cet égard, elle regrette que la concertation que l'Autorité a tenu à organiser avec le secteur ne l'ait pas amené à prendre plus en considération les réserves des acteurs du secteur.

En effet, l'AFORS Télécom ne partage pas certaines analyses, et considère que ses projets de décisions comportent des risques graves pour le développement pérenne de la concurrence sur le marché de la téléphonie fixe :

- Sur les marchés de détail, le projet de décision ne prévoit toujours pas de régulation *ex ante* des communications "voix sur large bande" (VLB) malgré leur substituabilité aux services voix commutés et le risque, à court terme, de voir ces services exercer sur les offres de téléphonie fixes classiques, une pression concurrentielle significative favorisant des pratiques de *win back* de la part de l'opérateur historique ; Cette position constitue à notre sens une violation caractérisée du principe de neutralité technologique qui fonde la nouvelle régulation, en permettant aux opérateurs puissants de s'exonérer des obligations qui leur sont applicables à raison de cette puissance en fonction du support technologique sur lequel les services considérés sont fournis.

Par ailleurs les « grandes offres » de voix aux professionnels pourraient sans justification être exemptées de communication préalable ;

Enfin, l'ARCEP renvoie à un calendrier indéterminé la régulation effective du marché de détail des communications à destination des prestataires de services dont le Conseil de la Concurrence s'accorde pourtant lui-même à dire¹ que : « *France Télécom se trouve de facto dans une situation quasi monopolistique pour la fourniture de ces services* ».

- Sur les marchés de la terminaison d'appel géographique des autres opérateurs de boucle locale fixe, l'ARCEP imposerait de nouvelles obligations disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi, de la puissance effective des opérateurs alternatifs et des ressources dont ils disposent.

Dans ces conditions, l'AFORS Télécom demande, une nouvelle fois à l'Autorité de prendre en compte l'avis des opérateurs alternatifs qu'elle représente et de modifier en

¹ CC, Avis n° 05-A-05 du 16 février 2005

conséquence ses projets de décision avant de les transmettre à la Commission Européenne.

A cette occasion, elle attire l'attention de l'Autorité sur la stratégie d'intégration croissante non seulement verticale mais aussi commerciale de France Télécom² qui pourrait lui permettre d'échapper à ses obligations en prétextant l'innovation technologique (la VoB en est un bon exemple), ou en commercialisant ses services via des filiales qui ne sont pas considérées comme puissantes sur les marchés de détail concernés³.

France Télécom pourrait ainsi lancer ses nouvelles offres sous le packaging commercial ou le support technique le plus opportun pour préempter de nouveaux marchés ou reconquérir des parts de marchés, tout en échappant à tout contrôle sur la formation de leurs coûts ou sur leur répliquabilité par des tiers.

Ainsi, sans la plus grande vigilance du Régulateur, ce sont tous les acquis de la régulation passée et actuelle qui seraient remis en cause.

Malheureusement, malgré nos demandes réitérées, les projets de décision de l'ARCEP ne tiennent toujours pas compte :

- des conséquences des bouleversements technologiques en cours, et en particulier la migration des réseaux vers l'IP,
- de la convergence des usages totalement indépendante des technologies employées, et notamment de la: migration des clients RTC vers la voix sur large bande,
- de la stratégie de brouillage de l'opérateur historique sous le prétexte avancé que l'absence de régulation conditionne l'innovation comme par exemple la commercialisation par Orange d'une offre fixe vers mobiles ou les offres de voix pour les entreprises portées par Transpac.

² Présentation « *NEXT* », Investor day, le 29 juin 2005

³ cf. l'offre « Family Talk » **déjà** commercialisée par Orange alors qu'elle comporte des appels fixes vers mobiles, les offres intégrées de Transpac intégrant de la voix en sus des services de capacités, les offres annoncées de convergences fixes /mobiles

1. Sur les marchés de détails de la téléphonie fixe

1.1 – L'absence de régulation de la VLB crée un risque majeur pour la concurrence

Selon le projet de décision de l'ARCEP sur les marchés résidentiels comme professionnels :

- *les marchés pertinents de l'accès sont délimités par l'utilisation des produits d'accès fixes pour la téléphonie (principalement ou exclusivement)*
- *les marchés pertinents des communications incluent les communications fixes établies depuis des accès des marchés pertinents et depuis d'autres accès (définis par leur utilisation principale pour d'autres services que la téléphonie, notamment les accès haut débit)*

Sur ces marchés, l'Autorité exonère de toute régulation la VLB au motif que ces services ne seraient pas fournis sur des accès utilisés *exclusivement ou principalement* par la téléphonie et/ou que le client final ne les choisirait pas principalement pour bénéficier d'une offre de téléphonie.

A supposer que les usages actuels présumés des consommateurs puissent fonder l'analyse concurrentielle d'un marché, une telle analyse n'intègre pas la prospective⁴ de l'évolution de ceux-ci, et comporte des risques forts pour la concurrence au détriment du consommateur.

Au préalable, il faut remarquer que l'argument selon lequel « *le nombre faible d'opérateurs intervenant sur le marché du service téléphonique* », emporterait que « *les accès principalement pour la téléphonie et les accès dont l'usage principal ne se limite pas à la téléphonie ne sont pas substituables* »⁵ ne nous paraît pas pertinent dans la mesure où cette situation résulte :

- (i) de la carence du Régulateur à créer l'espace économique entre le tarif du dégroupage total et celui de l'abonnement au service téléphonique de France Télécom malgré les demandes répétées des opérateurs, et,
- (ii) de l'absence à ce jour d'une offre de gros de revente,

qui ont empêché les opérateurs alternatifs de répliquer des offres alternatives à l'offre d'abonnement & communications téléphoniques de l'opérateur historique.

⁴ Il ne s'agit d'ailleurs plus de prospective alors que le câblo-opérateur Noos propose depuis quelques jours une offre de VLB **indépendante** de l'accès Internet et *a fortiori* des offres de télévision. L'abonnement PREMIUM inclut l'abonnement et les appels fixes locaux, régionaux et nationaux illimités pour 20 € L'abonnement BASIC proposé à 7 €/mois n'inclut que l'accès au service.

⁵ p. 17 du projet de décision de l'ARCEP, relatifs aux marchés de la téléphonie fixe

Cette situation perdure depuis des années au détriment du consommateur qui ne peut ainsi échapper à l'abonnement de France Télécom, dont le tarif continuera d'augmenter significativement dans les mois à venir.

Dès lors, l'ARCEP ne peut se prévaloir d'une situation qui résulte du fait qu'elle n'a pas utilisé les pouvoirs que lui confère la Loi pour prendre une décision qui y remédie.

Au surplus, comme nous l'avons déjà écrit, cette position nous semble incompatible avec les observations du Conseil de la Concurrence alors que la Loi et les Directives lui imposent de tenir le plus grand compte de ses recommandations dans le cadre de la procédure d'avis instaurée par l'article L 37-1 du code des postes et communications électroniques.

Pour mémoire le Conseil indiquait en effet dans l'avis précité :

*« En ce qui concerne leur mode de commercialisation, l'accès à des services haut débit a jusqu'à présent été proposé en supplément d'un abonnement de téléphonie classique. Les services de VoB sont donc offerts aux utilisateurs comme un service de téléphonie additionnel. Toutefois, l'annonce par France Télécom, confirmée en séance, de la commercialisation d'accès ADSL sans abonnement (« ADSL nu ») devrait permettre de proposer des offres de type « accès ADSL + VoB » comme une alternative à des offres de type « abonnement téléphonique + voix classique ». Dès lors, il y a lieu de considérer que le service de VoB n'est pas, par nature, un service additionnel mais bien un **service alternatif au service de téléphonie classique**. [...]*

*En l'espèce, si les accès ADSL ont, dans un premier temps, été mis à la disposition des utilisateurs uniquement pour l'accès à l'Internet puis, en supplément, pour des offres de télévision ou de téléphonie, **aucun obstacle technique ne s'oppose à ce que le service VoB soit proposé, seul, sur un accès ADSL**. Seuls les coûts liés à l'équipement ADSL des lignes, et les coûts du dégroupage pour les opérateurs tiers, rendent économiquement plus rationnelles les offres « multiple play », puisqu'elles génèrent plus de recettes pour les amortir. Pour le moment, la différence très faible entre le tarif de l'abonnement téléphonique (10,87 € HT/ligne en métropole) et celui du dégroupage total (10,50 euros HT/ligne) ne permet pas de rentabiliser une offre de VoB seule. Toutefois, la tendance à une hausse du prix de l'abonnement téléphonique et la baisse prévue des tarifs du dégroupage devraient élargir cet espace économique **et on ne peut donc exclure que soient rapidement proposées des offres de VoB sans accès à Internet**. [...]*

*Par ailleurs, les obligations au titre de la régulation ex ante **ne doivent pas, à leur tour, introduire des distorsions de concurrence en traitant différemment, de façon non justifiée, des situations comparables**. De ce point de vue, le régulateur devra notamment veiller à ce qu'un traitement différencié, tel qu'il l'envisage, entre les offres de téléphonie sur bande étroite et les offres de VoB n'entraîne pas des distorsions qui pourraient freiner le développement d'une concurrence effective sur le marché de détail des communications fixes. En effet, comme il a été vu ci-dessus, il ne peut être exclu qu'à courte échéance, les offres de VoB soient en mesure d'exercer sur les offres de téléphonie fixes classiques une pression concurrentielle suffisante pour considérer qu'elles appartiennent au même marché pertinent. **L'existence de dispositifs de régulation différents pourrait alors favoriser des pratiques de reconquête de clients par France Télécom qui proposerait aux clients d'offres de présélection situés dans des zones couvertes par France Télécom du point de vue du haut débit, mais non encore***

dégroupées, des offres d'ADSL « nu » leur permettant d'échanger leur abonnement téléphonique contre une offre de VoB.

En particulier, rien ne s'oppose à la mise en œuvre de la sélection du transporteur (sélection appel par appel ou présélection) dans le cadre d'une offre de VoB. La société Free a notamment souligné que ses équipements de commutation permettraient dès à présent de mettre en œuvre cette possibilité, bien qu'elle ne soit pas encore offerte pour des raisons commerciales ».

Extraits des paragraphes 35 à 50 de l'avis n° 05-A-05 du 16 février 2005

En clair, si l'on suit l'analyse du Conseil de la Concurrence, il ne s'agit pas simplement d'inclure dans le même marché pertinent des services substituables mais d'en tirer les conséquences en termes de remèdes pour éviter de créer de nouvelles distorsions de concurrence sur le marché de la voix.

Au contraire, la position que l'ARCEP entend adopter sur les services de VLB, en refusant de tirer quelque conséquence que ce soit de la substituabilité de ces services avec les services de téléphonie classique, vide de sens la régulation du marché visé et ce faisant constitue à notre sens **une violation caractérisée du principe de neutralité technologique** en permettant aux opérateurs puissants de s'exonérer des obligations qui leur sont applicables à raison de cette puissance en fonction du support technologique sur lequel les services considérés sont fournis.

De ce point de vue, l'Autorité ne peut pas renoncer à réguler immédiatement *ex ante* les services de VLB au risque de donner à l'opérateur dominant de nouveaux outils pour déséquilibrer la situation concurrentielle de ce marché, alors qu'il y est encore largement dominant avec une part de marché de plus de 70% sur les communications des particuliers comme des entreprises, et sur le marché du haut débit, sur lequel Wanadoo détient près de 50% des accès haut débit.

Cette part de marché, qui a décliné en 2003 et 2004, est en voie de se stabiliser car elle correspond à la part de conquête de Wanadoo (environ 45%). Au surplus, la part de marché de France Télécom en valeur est systématiquement supérieure à ces chiffres, sa position sur le marché lui permettant de dégager des recettes plus importantes que ses concurrents à volume de trafic équivalent.

L'ARCEP écrit du reste elle-même « *En outre, une modification du volume global du segment des communications locales et interurbaines par l'essor de la voix sur accès large bande (VLB) ne semble pas devoir impacter fortement le niveau de part de marché que France Télécom y conservera à l'horizon de l'analyse (2005-2008). En effet, **Wanadoo est actuellement leader sur le marché du haut débit, donc l'essor de la VLB ne devrait pas restreindre le poids de France Télécom sur le marché des communications** »⁶.*

Au contraire, l'essor de la VLB va permettre à France Télécom/Wanadoo de revenir en force sur ce marché et l'Autorité s'appête à lui en donner tous les moyens.

⁶ p. 66 du projet de décision sur les marchés de la téléphonie fixe.

En effet la position de l'ARCEP, si elle devait être maintenue comporterait des risques pour le consommateur et pour la concurrence :

– Risques pour les consommateurs

Si la proposition de l'ARCEP était maintenue, France Télécom/Wanadoo serait en mesure de déroger à ses obligations sur les services de voix qui sont :

- de fournir aux consommateurs se trouvant objectivement dans des situations comparables des services de voix dans des conditions non discriminatoires,
- de ne pas pratiquer de tarifs excessifs pour ces communications,
- de mettre en œuvre la présélection afin de permettre aux consommateurs et aux entreprises (qui utilisent au moins pour les PME et les TPE des services de VLB sur xDSL, ce que semble méconnaître l'Autorité) d'arbitrer librement entre diverses offres de communications.

Autre risque, et non des moindres compte tenu de la base clients de l'opérateur historique, France Télécom pourrait artificiellement augmenter les prix de détail des communications VLB vers les opérateurs tiers (*off net*) au détriment des consommateurs.

Toutefois, compte tenu du développement des services de VLB et de la pression concurrentielle qui devrait en découler, le principal souci du Régulateur au-delà de la prévention des tarifs excessifs devrait être d'éviter des distorsions concurrentielles évoquées ci-après.

– Risques pour la concurrence :

En l'absence de régulation *ex ante* des services de VLB, France Télécom/Wanadoo aurait toute latitude pour s'exonérer des obligations qui permettent d'assurer une concurrence équitable.

Dès lors, on ne peut être qu'inquiet de voir cette liberté exploitée par l'opérateur historique pour proposer des services que ses concurrents ne pourront pas fournir, pour des raisons techniques ou tarifaires.

Compte tenu de l'intégration de Wanadoo au sein de France Télécom et du défaut de transparence qu'elle accroît, les risques de subventions croisées et de pratiques de *win back* ne sont pas à exclure. Par exemple, France Télécom/Wanadoo pourraient librement attirer des clients sur des offres multiservices en offrant la téléphonie en dessous des coûts ou à un niveau de prix subventionné par l'abonnement dont elle garde le quasi monopole et qui exclurait la concurrence.

Ces risques se voient aujourd'hui aggravés par le fait que France Télécom a annoncé le lancement d'une offre ADSL « nu », courant 2005, pour permettre au client final d'avoir un service haut débit sans avoir à payer l'abonnement téléphonique. Par ce biais, si l'on suivait l'ARCEP, France Télécom pourrait sortir complètement de la régulation liée à l'interconnexion et donc s'exonérer de ses obligations de présélection en sus de celle de la régulation des tarifs de la voix.

Ainsi cette offre, non régulée au niveau du marché de détail, constituera pour France Télécom un outil de reconquête privilégié sur les marchés de la téléphonie fixe (la présélection du transporteur ne trouvant pas à s'appliquer à ces accès).

La pratique de prix discriminatoires au bénéfice des communications *on net* créerait également un dommage considérable à ses concurrents⁷.

L'histoire montre que France Télécom a toujours cherché à préempter les nouveaux marchés (*cf.* la décision sur les prix prédateurs de Wanadoo) dès lors que le droit de la concurrence *ex post* ne trouve à s'appliquer qu'après que le préjudice fait à la concurrence et aux consommateurs soit devenu irrémédiable.

Or, il suffit pour se convaincre que l'histoire pourrait se répéter de se reporter au programme « NEXT » présenté par France Télécom aux investisseurs⁸ qui repose sur une stratégie d'intégration non seulement verticale (réseaux/services) mais également horizontale du type fixe/mobile avec notamment l'annonce du lancement au 1^{er} semestre 2006 d'une offre « Mobile & Connected » présentée clairement comme une offre de substitution à la ligne de téléphone fixe du consommateur par un bundle : mobile, « ADSL Nu » et services convergents :

“Mobile & Connected”

Address fixed-line substituted customers packaging
mobile, naked ADSL and convergent services
Broadband Internet + Mobile
Converged services (email, IM, SMS, Photo album)
Mobile contract offer
Naked ADSL offer
Launch expected H1 2006 »

Si l'ARCEP commence par renoncer à réguler les services de VLB, que tout le monde s'accorde à reconnaître – y compris elle-même – comme d'ores et déjà substituables aux services de voix traditionnels on peut s'interroger sur le respect des deux conditions que son président, Paul Champsaur, indiquait comme préalable aux offres de détail convergentes de France Télécom :

« Pour l'Arcep, les offres de détail convergentes de France Télécom sont acceptables à deux conditions. D'abord que les opérateurs alternatifs soient en mesure de les répliquer au plan économique et technique au moyen des offres de gros. Ensuite, une transparence suffisante entre les différentes activités de l'opérateur historique est nécessaire pour que le régulateur et les autorités de concurrence soient en mesure de s'assurer de l'absence de pratiques anticoncurrentielles de France Télécom ».

Dans ces conditions, nous demandons formellement à l'Autorité d'une part, d'appliquer aux services de VLB commercialisés par France Télécom les obligations relatives à la proscription de certaines pratiques :

- Fournir ces services dans des conditions non discriminatoires ;

⁷ Cette pratique d'effet de club n'a du reste rien d'improbable sur la VLB puisque France Télécom vient de la mettre œuvre dans son offre « Family Talk » : « Vous disposez d'une ligne fixe France Télécom et de 1 à 3 mobiles Orange ? Family Talk est fait pour vous. Dès votre souscription enregistrée, toutes les communications au sein de votre foyer sont illimitées, que vous appelez d'un téléphone fixe vers 1 mobile Orange, de mobile à mobile ou d'1 mobile vers le fixe »

[http://www.francetelecom.com/fr/tools/search/agence.jsp?url=http://www.agence.francetelecom.com/vf/tel_mobile/pages_statiques/family_talk.shtml&titre.](http://www.francetelecom.com/fr/tools/search/agence.jsp?url=http://www.agence.francetelecom.com/vf/tel_mobile/pages_statiques/family_talk.shtml&titre)

⁸ Investor Day, 29 juin 2005

- Ne pas pratiquer de couplage abusif,
- Ne pas pratiquer de tarifs excessifs,
- Ne pas pratiquer de tarifs d'éviction,

d'autre part, et c'est essentiel, l'Autorité doit imposer à France Télécom, relativement à ses offres VLB de :

- Communiquer au préalable ses tarifs,
- Comptabiliser ses coûts pour les fournir.

Ainsi l'Autorité aurait la possibilité de s'opposer à une offre de VLB qui ne respecterait pas la prohibition des pratiques anticoncurrentielles décrites ci-dessus.

1.2 – Les modalités de communication des « grandes offres » ou des offres sur mesure » sont injustifiées

Selon l'ARCEP : « Au vu des informations dont elle dispose à ce jour, l'Autorité estime que les offres portant sur un montant annuel de plus d'un million d'euros peuvent ne pas faire l'objet d'une communication préalable des tarifs, mais seulement d'une transmission d'information a posteriori », et,

« Un rapport de France Télécom sera remis à l'Autorité chaque année, au plus tard le 1er mars, sur l'état des offres en vigueur au cours de l'année civile précédente qui n'ont pas fait l'objet d'une communication préalable. Les modalités de transmission d'information sont décrites à l'Annexe C. Cette procédure est peu contraignante pour l'opérateur puisqu'il ne s'agit que de transmettre annuellement des informations constatées sur les prestations non soumises à communication préalable, les dates de durée de validité du contrat, le chiffre d'affaires, le nombre de lignes et les volumes de communication. Au vu de ces informations, l'Autorité pourra être amenée à demander à l'opérateur puissant des informations plus précises si elle estime que France Télécom est susceptible de ne pas avoir respecté les obligations imposées dans la présente décision, dans le cadre de l'article L. 32-4 ou L. 36-11 du CPCE », et,

« Par ailleurs, l'ancien cadre réglementaire prévoyait que France Télécom pouvait pratiquer des offres sur mesure si les conditions techniques ou commerciales de la demande le justifiaient ; l'opérateur devait alors les transmettre à l'Autorité avant leur signature. De telles conditions semblent très exceptionnelles puisque France Télécom n'a transmis à l'Autorité aucune offre de ce type depuis 2002. Néanmoins, l'Autorité estime utile de prévoir un tel cas, et de permettre ainsi à France Télécom de répondre à des offres très spécifiques techniquement d'un montant inférieur au seuil précisé supra (le cas des conditions commerciales spécifiques n'est à prévoir que pour de grands contrats et est donc déjà traité par le système seuil). Pour ces offres France Télécom devra fournir des informations selon les modalités prévues pour les contrats supérieurs au seuil et devra de plus, au plus tard un mois après leur mise en oeuvre, transmettre à l'Autorité leurs conditions techniques et financières et préciser les raisons justifiant l'offre sur mesure, afin que l'Autorité soit en mesure de vérifier l'application du principe de non discrimination ».

Il faut donc comprendre que la motivation du seuil de 1 million d'euros exonérant France Télécom de communiquer préalablement ses offres professionnelles, repose uniquement sur la volonté de l'ARCEP de ne pas imposer de procédure « trop contraignante » à l'opérateur

historique : « *au vu d'informations* » qu'elle détiendrait et qui restent totalement ignorées des autres acteurs du secteur.

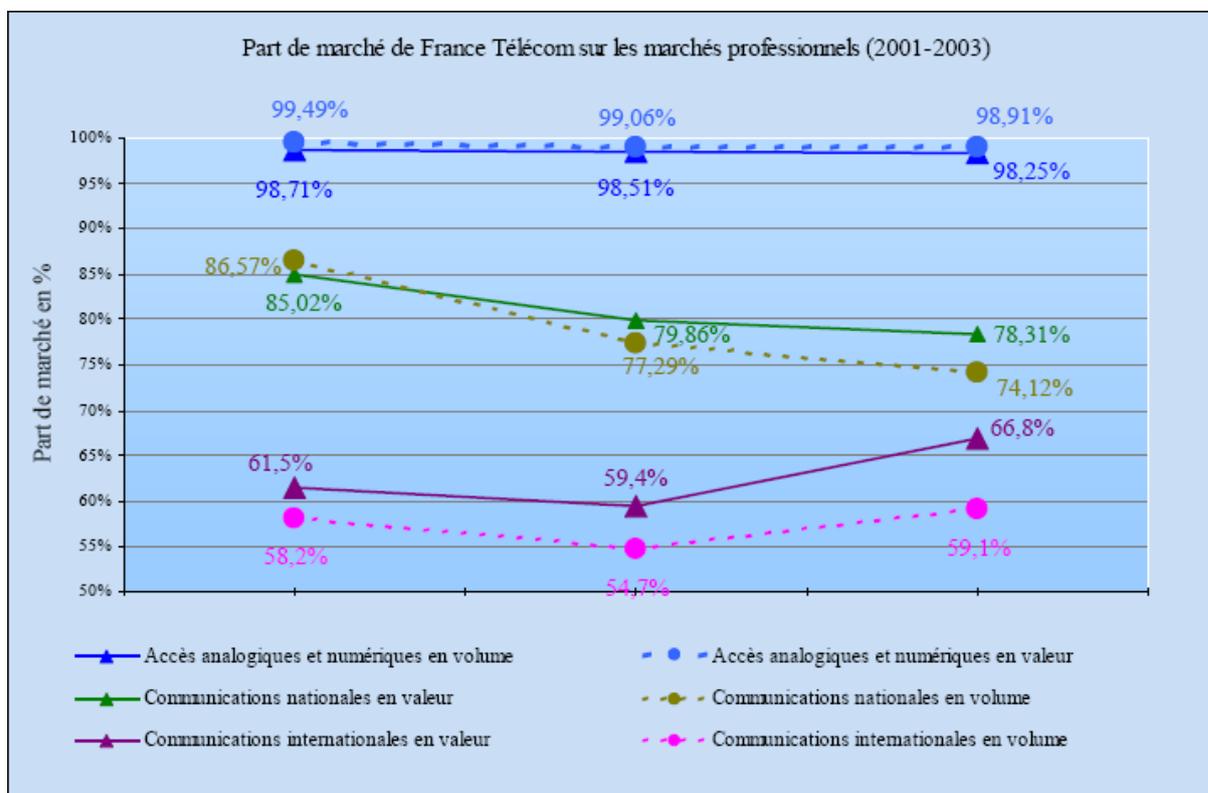
Quant aux OSM, l'ARCEP conclut du fait que « *France Télécom n'a transmis à l'Autorité aucune offre [sur mesure pour des raisons techniques ou commerciales] de ce type depuis 2002* » que celles-ci ont été exceptionnelles. Une telle attention va à l'encontre de l'expérience de tous les opérateurs, qui savent bien que l'ensemble des contrats importants remportés par France Télécom l'ont été sur la base d'OSM.

Dès lors, l'AFORS Télécom est contrainte de rappeler à l'ARCEP qu'elle a l'obligation d'examiner de façon rigoureuse la situation concurrentielle d'un marché et la puissance des acteurs sur ce marché avant de se prononcer sur la proportionnalité de remèdes qu'elle envisage d'y apporter.

Or, rien dans l'argumentation de l'ARCEP ne tend à démontrer que sur le segment des « grandes offres » professionnelles, les barrières à l'entrée seraient moins fortes, que ce segment de marché s'acheminerait vers une concurrence effective et durable ou que le droit de la concurrence a fait preuve de son efficacité pour y corriger les distorsions concurrentielles.

Rien non plus dans le projet de décision ne permet de juger que France Télécom détiendrait sur ce segment une influence significative moindre justifiant d'alléger ses obligations.

Pour mémoire, à fin 2003, l'ARCEP constate que France Télécom maintient ses parts de marché professionnel à 75% en volume et 78% en valeur pour les communications nationales et à quasi 99% pour les accès.



Pour la période de régulation envisagée, l'ARCEP fait elle-même les pronostics suivants :

« Sur les marchés de l'accès, il est probable que la part de marché de France Télécom évoluera dans une mesure ne remettant pas en question le diagnostic posé par la présente analyse, en restant à des niveaux toujours supérieurs à 90% en valeur et à 85% en volume. On peut souligner que l'évolution connue par les marchés de l'accès se distingue par un rythme beaucoup plus lent que celui qu'on constate pour les marchés des communications. Surtout, la très faible pénétration des opérateurs alternatifs sur le segment de l'accès primaire limite de facto l'impact que pourrait avoir une évolution plus rapide du marché sur leurs parts de marché »⁹, et,

« La pénétration des opérateurs alternatifs sur le segment des communications nationales pour la clientèle professionnelle est de 21,6% en valeur et 25,6% en volume pour 2003. Les parts de marché détenues par les opérateurs alternatifs sont dispersées entre un nombre d'opérateurs plus élevé que celui qu'on constate sur le segment de la clientèle résidentielle. L'analyse montre que pour les communications interurbaines, l'expression des parts de marché de France Télécom en volume est nettement inférieure à son expression en valeur. Ce décalage traduit la possibilité dont dispose France Télécom de dégager des recettes plus importantes que ses concurrents sur ce segment ; les opérateurs alternatifs sont contraints de commercialiser une offre particulièrement compétitive pour entrer sur le marché professionnel.

Les estimations de l'Autorité pour appréhender les parts de France Télécom sur le segment des communications nationales pour la clientèle professionnelle indiquent qu'elles ne pourraient vraisemblablement pas descendre en dessous de 60% en volume, et de 65% en valeur avant 2008. Cette analyse ne devrait pas être modifiée par le projet de fusion, annoncé en mai 2005, entre Cegetel et 9 Telecom, qui apparaissent parmi les principaux concurrents de France Télécom sur les marchés des communications nationales, en particulier pour la clientèle professionnelle », et,

« Sur le segment des communications internationales, tant pour la clientèle résidentielle que pour la clientèle professionnelle, la part de marché de France Télécom a néanmoins progressé de nouveau entre 2002 et 2003 (+4,4 points en volume pour la clientèle professionnelle par exemple), après avoir connu une phase de régression (-3,5 points en volume sur ce marché).

Les estimations de l'Autorité pour la période couverte par l'analyse tendent à montrer que les parts de France Télécom sur le segment des communications internationales devraient se situer autour de 70% pour la clientèle professionnelle (la part en valeur excédant la part en volume) à la suite d'une poursuite très lente du recul de France Télécom par rapport à ses concurrents. Pour la clientèle professionnelle, on constate que France Télécom regagne des parts de marché quasiment chaque année depuis au moins 2001 ; elles ne devraient donc pas reculer en dessous du seuil calculé pour 2003. Le projet de fusion entre 9 Telecom et Cegetel, annoncé en mai 2005, est susceptible de modifier la répartition des parts de marché constatée en 2003 entre les acteurs en présence, mais ne devrait pas avoir d'impact significatif sur les parts de marché de France Télécom avant la fin de la période couverte par l'analyse (2005-2008) ».

⁹ p. 54 & 55 du projet de décision sur les marchés de la téléphonie fixe.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, l'ARCEP n'apporte pas, alors qu'elle y est tenue par les textes communautaires et nationaux, les éléments de fait ou d'analyse prospective démontrant que le segment des « grandes offres » connaîtrait une tendance différente et inverse de l'ensemble des offres professionnelles, justifiant d'alléger les obligations de France Télécom sur ce segment.

Par ailleurs, d'un point de vue économique, l'AFORS Télécom s'interroge sur le raisonnement consistant à considérer qu'au-delà d'un certain montant (*i.e.* : 1 M € par contrat), la communication préalable des offres ne serait plus nécessaire pour assurer l'effectivité de la concurrence. En effet plus les enjeux commerciaux sont grands, plus les tentatives de pratiques anticoncurrentielles sont élevées, et ses membres ont expliqué à suffisance à l'Autorité combien la perte d'un grand compte peut injustement déséquilibrer leur activité dès lors qu'ils ont été victimes de pratiques commerciales opaques et contestables.

En outre, la proposition d'une périodicité annuelle envisagée pour le *reporting* de ces contrats à l'Autorité ne permettra pas de remettre le marché en l'état, c'est-à-dire dans une situation de concurrence normale basée sur la compétition par les mérites puisque l'éviction des concurrents aura été réalisée.

Ceci est d'autant plus vrai que l'annulation d'un contrat porterait préjudice d'abord et avant tout au client final ce qui ne manquerait pas de mettre les concurrents évincés dans une situation intenable (accepter l'éviction du fait de tarifs prédateurs ou compromettre toute chance future de signer un nouveau contrat avec les clients bénéficiant de tels tarifs).

Enfin, l'expérience montre que la procédure de sanction de l'article L 36-11 qui n'est enfermée dans aucun délai et qui oblige l'Autorité à instruire une procédure d'injonction et à attendre que l'opérateur incriminé refuse d'obtempérer pour éventuellement prononcer une sanction, est inefficace.

Concrètement, imaginons qu'un an après la conclusion d'un gros contrat France Télécom fournisse des informations sur ce contrat permettant peut-être à l'Autorité – sans doute après qu'elle ait obtenu avec difficultés des informations complémentaires – de déceler des pratiques anticoncurrentielles, que se produirait-il ? L'ARCEP compte-t-elle demander au bout de 18 mois, peut-être de 2 ans, à France Télécom de rompre un contrat dont la durée est en général de un ou deux ans, rupture qui ne dédommagera pas ses concurrents de la perte dudit contrat ?

Cette situation serait absurde, et en tout cas peu productive du point de vue d'une concurrence effective car la vocation du Régulateur ne devrait pas être de se substituer aux autorités de concurrence pour sanctionner *ex post*, et malheureusement souvent trop tard, des pratiques illicites mais de les prévenir.

D'autre part, l'Autorité a reconnu elle-même qu'aucune OSM n'avait été communiquée par France Télécom sur ce type de contrats ces deux dernières années, ce qui amène à s'interroger sur la pertinence d'une telle décision, soit France Télécom s'est affranchie de ses obligations, soit le catalogue mis en oeuvre par France Télécom permet de répondre à l'ensemble des contrats entreprise, et en ce cas, il n'y a aucune raison de changer les règles en introduisant un seuil qui rende les propositions de France Télécom plus opaques qu'elles ne sont déjà. Pour mémoire le catalogue « ATOUT RPV » à partir duquel répond France Télécom comprend 14 pages tarifaires. Il est difficile, à partir de cette constatation, de comprendre l'avantage amené par un *reporting a posteriori* sur des OSM.

Dès lors, il nous semble que France Télécom devrait s'en tenir aux tarifs catalogue déjà assorti de barèmes dégressifs selon les volumes de minutes ou communiquer ses OSM au cas par cas, de façon à permettre à l'ARCEP d'exercer son droit d'enquête administrative avant signature du contrat définitif avec le client final qui s'écarterait des tarifs connus.

Par voie de conséquence, la question d'un seuil de chiffre d'affaires pertinent par contrat et par an pour exonérer France Télécom de son obligation de communication préalable des tarifs nous semble ne pas avoir à se poser.

Enfin, s'agissant de contrat d'*outsourcing*, la tentation peut être grande de dissimuler des remises sur les services voix en les reportant artificiellement sur les services données : par conséquent, l'ARCEP doit avoir la possibilité d'examiner l'économie d'ensemble de ces contrats, plutôt que de limiter ce contrôle à la simple communication des contrats voix.

A ce titre et malgré nos demandes répétées, le projet de décision ne répond pas à la question fondamentale de savoir quel traitement l'Autorité entend réserver aux offres professionnelles commercialisées sous la marque « EQUANT », ou même « TRANSPAC » qui si on se reporte au site de cette filiale¹⁰ intègre : « *l'ensemble des solutions Entreprise de France Télécom* » comme le montre du reste la nouvelle offre « *Business Everywhere* » avec laquelle « *le Groupe France Télécom propose une gamme de solutions pour travailler partout, avec une ergonomie unique et en toute sécurité grâce à l'intégration des réseaux Wi-Fi, ADSL, **RTC**, GPRS et bientôt la 3G...* »

En conclusion, nous demandons à l'ARCEP de revoir radicalement sa position sur le contrôle des « grandes offres » de téléphonie fixe faites aux professionnels et de maintenir en vigueur l'obligation de communication préalable de toute offre sur mesure du groupe de France Télécom dont les conditions techniques ou commerciales ne figureraient pas au catalogue de France Télécom et/ou n'auraient pas été communiquées au préalable à l'Autorité et ce **quelle que soit la marque du groupe sous laquelle ces offres seraient commercialisées ou la technologie support qu'elles utiliseraient** (IP ou commuté).

Faute de justification suffisante, toute autre position de l'Autorité serait éminemment contestable.

1.3 – La situation profondément déséquilibrée du marché des numéros spéciaux exige des remèdes urgents

Dans l'avis précité, le Conseil de la Concurrence a considéré que l'ARCEP avait omis d'identifier le marché de détail pertinent des communications à destination des prestataires de services sur lequel « *France Télécom se trouve de facto dans une situation quasi monopolistique pour la fourniture de ces services* »¹¹.

En réponse à cette observation, le projet de décision de l'ARCEP se contente de mentionner : « *Toutefois, en ce qui concerne les communications à destination des prestataires de services, l'Autorité analysera ultérieurement ces prestations* »¹².

¹⁰ <http://www.transpac.fr/>

¹¹ CC, Avis n° 05-A-05 du 16 février 2005

¹² p ; 47 du projet de décision sur les marchés de la téléphonie fixe

L'AFORS Télécom comprend que la complexité et la lourdeur des procédures d'analyse des marchés en cours n'ont pas permis à l'ARCEP de traiter en profondeur ce sujet dans les délais souhaitables.

En revanche, il ne saurait être acceptable que le traitement de ce dossier soit différé plus longtemps et qu'il n'aboutisse pas dans un délai raisonnable à la mise en œuvre de remèdes efficaces pour résorber le déséquilibre patent de ce marché à l'entier bénéfice de France Télécom.

A cet égard, le délai moyen constaté de l'ordre de 12 mois pour mener à bien une analyse de marché n'est plus acceptable pour traiter la situation critique du point de vue de la concurrence du marché des numéros spéciaux.

Pour mémoire et selon les informations communiquées par nos membres, sur les quelques 7,3 millions de minutes de trafic enregistrées en 2004 pour les numéros spéciaux, 5,8 millions ont été réalisées par France Télécom, soit une part de marché de l'ordre de quasi 80% en volume.

Cette situation ne peut perdurer et réclame la plus grande diligence de l'Autorité.

2. Sur les marchés de la terminaison d'appel géographique des autres opérateurs de boucle locale fixe

Le projet de décision de l'ARCEP relatif aux marchés de la terminaison d'appels géographiques sur les réseaux alternatifs fixes impose des obligations **disproportionnées** aux opérateurs tiers au regard de leur puissance effective sur le marché, de leurs ressources et de l'architecture de leurs réseaux.

En outre, il ne leur donne **pas de visibilité suffisante** sur le niveau tarifaire qu'il conviendrait d'adopter sur leur terminaison d'appels pour se conformer à l'obligation de ne pas pratiquer de tarif excessif.

Au préalable, l'AFORS Télécom souhaite rappeler qu'elle ne souscrit pas à l'analyse de l'Autorité sur la puissance des opérateurs de boucle locale alternatifs et que leur monopole sur le marché de la TA sur leur propre réseau est largement compensé au bénéfice de France Télécom qui reste le principal acheteur de ces prestations par :

- la taille des réseaux des opérateurs de boucle locale alternatifs et de leurs positions respectives sur le marché de détail, ces derniers ne peuvent établir le niveau des charges de terminaison d'appels à un niveau excessif c'est-à-dire anticoncurrentiel, la faculté des opérateurs tiers de contraindre France Télécom étant extrêmement faible ;
- les contre-pouvoirs dont dispose France Télécom à la lumière :
 - o du comportement de France Télécom dans le cadre des négociations et de l'exécution des conventions d'interconnexion et d'accès et des procédures en ayant résulté,

- de la faculté de saisir le Conseil de la Concurrence dont dispose l'opérateur historique, et
- de la position de France Télécom en matière d'achat des prestations de terminaison d'appels des opérateurs de boucle locale alternatifs ainsi que sur le marché de détail.

Les opérateurs alternatifs n'ont donc jamais pu exercer quelque pouvoir que ce soit à l'encontre de France Télécom en revanche ils ont dû renoncer à exercer une quelconque liberté tarifaire dans la détermination de leur propre tarif de terminaison d'appels et restent contraints par France Télécom dans leur choix d'ingénierie entrante et dans leurs tarifs.

C'est à ce titre que, si le Conseil de la Concurrence s'est déclaré favorable à une intervention du Régulateur afin de garantir le caractère non excessif des tarifs de terminaisons d'appels géographiques sur les réseaux alternatifs, il n'en a pas moins précisé qu'une telle régulation doit :

- assurer le maximum de prévisibilité aux acteurs concernés,
- respecter les spécificités du modèle économique des opérateurs alternatifs,
- inciter à l'investissement efficace dans la boucle locale qui reste insuffisamment développé en France.

Or le projet de décision de l'Autorité :

- Se contente de faire un « copier/coller » des obligations d'accès et d'interconnexion imposées à France Télécom dont la puissance et l'architecture des réseaux ne peuvent se comparer avec celles des opérateurs alternatifs. En cela cette décision impose des remèdes manifestement disproportionnés.
- En l'absence de définition plus précise sur la notion de tarif excessif, elle ne crée pas les conditions de prévisibilité nécessaires à l'investissement efficace dans la boucle locale.

2.1 Des obligations d'accès et d'interconnexion manifestement disproportionnées

2.1.1 – Inefficacité et dangers d'une définition du marché de la terminaison d'appel « France Télécom centrique ».

L'article 1 du projet de décision de l'ARCEP définit le marché de la terminaison d'appels sur les réseaux fixes comme « *la prestation nécessaire à l'acheminement d'un appel bande étroite **depuis le dernier élément de commutation ou de routage** traversé jusqu'au point de terminaison du réseau chez l'utilisateur final* ».

Cette définition est calquée sur le réseau de l'opérateur historique qui n'est certainement pas une référence pertinente pour l'ensemble des opérateurs, notamment s'agissant de la distinction entre les prestations de transit et les prestations d'accès, dans le cas fréquent où le réseau est organisé de manière différente (notamment en raison d'un nombre limité d'abonnés ou d'une zone de couverture sans comparaison avec celle de France Télécom).

A titre d'illustration, l'Autorité introduit la notion de « *dernier étage de commutation traversé* ». Or, huit ans après l'ouverture à la concurrence des marchés des

télécommunications fixes en France, aucun opérateur alternatif fixe français n'a acquis une taille suffisante pour dédier une couche de communication au raccordement d'abonnés de boucle locale, et une autre couche, composée de commutateurs distincts de la première, au transit vers ces commutateurs d'abonnés.

Les opérateurs doivent être libres de leur architecture technique. Il n'existe aucune logique technique ou économique pour obliger les opérateurs nouveaux entrants à s'interconnecter dans les 18 zones de transit définies par France Télécom ; chacun doit pouvoir se déployer et dimensionner son réseau en fonction de son plan d'affaires, et définir librement ses points d'interconnexion entrants.

Or, l'architecture de l'offre d'interconnexion des opérateurs alternatifs est aujourd'hui contrainte par celle de France Télécom, ce qui illustre les contre-pouvoirs de France Télécom évoqués *supra*.

De même, les réseaux ne sont parfois pas techniquement comparables, comme c'est par exemple le cas pour les câblo-opérateurs, le dernier équipement du réseau se trouvant chez le client final lui-même.

Ces spécificités peuvent avoir un impact non négligeable sur les périmètres à considérer afin de déterminer les prestations couvertes par la terminaison d'appels.

Du reste, il faut souligner que France Télécom elle-même, dans sa réponse à la consultation de l'Autorité sur l'analyse des marchés de la téléphonie fixe, indique :

« *Des concepts d'analyse "France Télécom – centriques" à l'excès*

On ne peut que s'étonner que le document découpe les marchés de telle sorte qu'ils coïncident avec l'architecture du seul réseau téléphonique de France Télécom (le marché du CA-CT, du CT-CT etc.) sans observer que la définition qui en résulte apparaît sans objet pour les réseaux téléphoniques tiers et dénuée de sens pour les réseaux de nouvelle génération pourtant promis à devenir la référence ».

Pour les opérateurs alternatifs, la définition de l'ARCEP conduirait à investir significativement et massivement pour offrir des interfaces d'accès sur tous les derniers éléments de commutation et de routage traversés. Ceci se traduirait sur les tarifs des prestations fournies, et sur la structure de coûts des opérateurs demandeurs au détriment *in fine* du consommateur final.

La Commission Européenne admet le principe, dans sa recommandation, de laisser aux autorités nationales de régulation une marge d'appréciation pour désigner les composantes respectives de départ, transit et terminaison.

Dès lors, une définition moins précise de la prestation de terminaison d'appels sur les réseaux de boucle locale d'opérateurs tiers est pleinement conforme à l'esprit et à la lettre de la recommandation de la Commission et **l'ARCEP doit modifier l'article 1 de son projet de décision dans le sens d'une plus grande neutralité, compte tenu des différences d'architecture existantes entre les réseaux alternatifs entre eux et avec ceux de France Télécom.**

2.1.2 – Imposition d'obligations d'accès et d'interconnexion manifestement disproportionnées

Le projet de décision de l'ARCEP imposerait, s'il était maintenu dans l'état, des obligations manifestement disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi et de l'économie réelle des réseaux tiers.

En outre, ces obligations n'ont fait l'objet d'aucune concertation avec le secteur et ne respectent donc pas le principe de transparence exigée par les directives et la loi.

Il s'agit notamment de :

« Article 6 du projet de décision [...] »

- de fournir une possibilité **de colocalisation ou d'autres formes de partage des moyens, y compris le partage des gaines, des bâtiments ou des pylônes ;**
- de fournir les services spécifiques nécessaires pour garantir aux utilisateurs l'interopérabilité des services de bout en bout, **notamment en ce qui concerne les moyens destinés aux services de réseaux intelligents.** [...] ».

Jamais les opérateurs alternatifs, qui encore une fois n'ont pas été consultés sur de telles obligations, n'auraient pu imaginer que l'Autorité puisse transposer *mutatis mutandis* les obligations qu'elle a mis des années à imposer à France Télécom, à des opérateurs nouveaux entrants dont les ressources sont sans commune mesure et dont les réseaux sont exploités dans des conditions radicalement différentes.

En particulier, la plupart des opérateurs alternatifs exploitent leurs équipements sur des surfaces et avec des ressources techniques limitées et sur des sites dont ils ne sont pas propriétaires. Ils ne pourront pas satisfaire à l'obligation de colocalisation ou de partages de moyens envisagés par l'Autorité sans engager des investissements totalement anti-économiques.

Ceci est d'autant plus absurde et disproportionné que l'objectif d'interopérabilité peut être parfaitement assuré par une interconnexion de type *in span*.

L'AFORST considère tout aussi disproportionnée l'obligation de : « s'engager, **sur chaque prestation** fournie en application de cet article, sur un niveau de qualité de service et proposer **un mécanisme incitatif à son respect** », alors :

- d'une part que France Télécom n'a jamais été soumise à des pénalités au titre de l'interconnexion. L'introduction de pénalités en matière de présélection uniquement en 2004 ne saurait constituer une véritable avancée en la matière dans la mesure où l'indicateur de qualité qui déclenche le paiement de ces pénalités est excessivement long (10 jours) et ne correspond absolument pas au délai moyen constaté pour l'activation d'une présélection (3 jours). Hormis la présélection, aucun autre service d'interconnexion (fourniture ou maintenance) de France Télécom ne fait l'objet d'un mécanisme incitatif au respect d'indicateurs de qualité de service,
- d'autre part, même dans les rares cas où un régime de pénalités a été défini, que sa mise en œuvre par France Télécom n'est pas effective (cf. supra pour la présélection). En matière de dégroupage, le régime de pénalités défini par France Télécom est inapplicable car lié à un mécanisme de prévisions de commandes artificiellement contraignant.

L'imposition d'une telle obligation se traduirait pour les opérateurs alternatifs par des investissements en procédures et en système d'information pour la mise en œuvre et le suivi d'indicateurs de qualité de service qui seraient un non sens économiques compte tenu de leur

taille et du démarrage de leur activité dans la boucle locale. . Elle serait un nid à contentieux dont le principal bénéficiaire serait France Télécom puisqu'il est aussi le principal acheteur.

In fine, les obligations ci-dessus que l'ARCEP projette d'appliquer aux opérateurs alternatifs, sans que leur proportionnalité soit strictement motivée au regard de l'objectif d'interopérabilité visé, sont au surplus totalement contraires aux recommandations du Conseil de la Concurrence précitées en ce qu'elles ignorent les spécificités du modèle économique des opérateurs alternatifs et qu'elles désincitent à l'investissement de la boucle locale qui reste insuffisamment développé en France.

En conséquence, l'AFORS Télécom demande à l'ARCEP de réviser son analyse avant communication à la Commission Européenne :

1. pour adopter une définition neutre technologiquement du marché pertinent des terminaisons d'appels sur les réseaux des opérateurs de boucle locale, et,
2. pour supprimer :
 - a. les obligations d'accès et d'interconnexion relatives à la fourniture de colocalisation ou d'autres formes de partage des moyens, y compris le partage des gaines, des bâtiments ou des pylônes ;
 - b. la mention expresse de moyens destinés aux services de réseaux intelligents. ;
 - c. l'engagement d'un niveau de qualité de service assorti de pénalités en cas de non respect pour chacune des prestations d'interconnexion.

2.2 Une obligation de contrôle tarifaire insuffisamment définie pour donner la prévisibilité nécessaire à l'investissement efficace dans la boucle locale

L'AFORS Télécom tient à rappeler à l'ARCEP, ainsi que l'a fait le Conseil de la Concurrence dans son avis précité, que « *le développement des investissements des opérateurs alternatifs passe également par la prévisibilité du niveau de rémunération de leurs prestations de terminaisons d'appel. A cet égard, le recours à la procédure de règlement de différend devant l'ART afin de fixer le niveau de ces tarifs n'offre pas un niveau de visibilité suffisamment incitatif* ».

Or, l'obligation de contrôle tarifaire inscrite dans le projet de décision de l'Autorité ne donne aucun élément permettant d'apprécier le caractère excessif du tarif.

Elle ne permet pas non plus au opérateurs d'être en mesure de fixer – sans être exposés à des contentieux avec France Télécom – un tarif qui rémunère les coûts complets de déploiement de leur infrastructure et prenne en compte la période de démarrage de l'activité (durée d'amortissement, montée en charge des volumes) pour laquelle les coûts ne peuvent se confondre avec les coûts asymptotiques de France Télécom.

Dès lors, si l'Autorité ne précisait pas rapidement ce qu'elle entend par un tarif non excessif de terminaison d'appel sur un réseau alternatif, les opérateurs seraient contraints d'engager les procédures contentieuses qui donneront lieu à des solutions fragiles puisque soumises à appels et peut-être non homogènes.

Par ailleurs, l'AFORS Télécom tient également à rappeler que la nouvelle obligation ne saurait coïncider avec le principe de réciprocité tarifaire par lequel s'est traduit jusqu'à aujourd'hui l'ancien principe de prohibition d'une « charge excessive », prévu par l'ancien article D 99 10 du Code des postes et télécommunications, aujourd'hui abrogé.

Ce principe est en effet :

1. contraire à l'objectif de favoriser la concurrence par les infrastructures alternatives prévu tant par la directive « Cadre » que par la directive « Concurrence » du « Paquet Télécoms ». Cette méthode pénalise l'investissement, puisque plus le réseau est capillaire (c'est-à-dire plus son coût de déploiement et d'exploitation est important pour l'opérateur alternatif), plus sa rémunération décroît, et ce alors même que l'amortissement de l'infrastructure n'a pas encore été amorcée ;
2. injustifiable par le seul principe de non excessivité des tarifs de terminaison d'appel qui conformément à la jurisprudence constante de la CJCE et du CC¹³ ne peut être établie que s'il existe une disproportion manifeste entre ce prix et la valeur effective du service correspondant (CJCE General Motors 13 novembre 1975 et CJCE 11 novembre 1986 British Leyland), ou si une telle anomalie manifeste apparaît à la suite d'une comparaison effectuée sur une base homogène des tarifs du marché (CJCE 14 février 1978 UBC, CJCE 13 juillet 1989, Tournier), étant entendu qu'une telle pratique n'existera pas si la disproportion constatée comporte une justification (CJCE 8 juin 1971 Deutsche Grammophon et CJCE 13 juillet 1989 Tournier précité).

Enfin, rappelons que l'ARCEP a, pour donner de la visibilité aux opérateurs et aux consommateurs, déjà fixé des tarifs de terminaisons d'appels dans ses décisions n^{os} 04-937, 04-938 et 939 en date du 9 décembre 2004 portant sur l'influence significative des opérateurs Orange, SFR et Bouygues Télécom sur le marché de gros de la terminaison d'appel vocal en matière de téléphonie mobile et sur les obligations imposées à ce titre.

En conclusion sur ce point nous demandons à l'Autorité d'entreprendre au plus vite les travaux qui lui permettront de donner la visibilité nécessaire aux opérateurs alternatifs sur le niveau de rémunération de leurs prestations de terminaisons d'appel.

¹³ Décision CC n° 2000-D-27 en date du 13 juin relative à une saisine UFC du Val d'Oise